



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRÉ le 25/10/2023
Sous le... E-2023-312

ARRÊTÉ N° E-2023 - 312

PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE DE L'USINE HYDROÉLECTRIQUE DE LAGRÈNERIE SUR LE COURS D'EAU LA CERE SITUÉE AU LIEU-DIT « LAGRÈNERIE » SUR LA COMMUNE DE GAGNAC SUR CERE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ SAGITERRE

**La Préfète du LOT,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-15 et R.181-47 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2017-8 du 12 janvier 2017 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Lagrènerie sur la commune de Gagnac sur Cère ;
- VU le courrier de M. Vincent Daguerre, directeur du développement énergétique de la société SAGITERRE, reçu le 20 mars 2023, sollicitant le transfert de l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de l'usine hydroélectrique de Lagrènerie sur le cours d'eau la Cère, situé sur la commune de Gagnac sur Cère ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - Mme RAULIN (Claire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2023-269 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature de madame Armelle LE BRUN, directrice départementale adjointe des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;

CONSIDÉRANT les justificatifs des capacités techniques et financières jointes au courriel reçu le 22 mars 2023;

SUR proposition de la directrice départementale adjointe des Territoires du LOT ;



PRÉFÈTE DU LOT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée à la SAS CLP pour utilisation de l'énergie hydraulique de l'usine hydroélectrique de Lagrènerie sur le cours d'eau la Cère, situé sur la commune de Gagnac sur Cère, est transférée au profit de la SAS SAGITERRE ayant son siège social au 2 rue Saint-Hilaire – 51100 REIMS – N° SIRET 833 959 430 000 20.

ARTICLE 2 : MAINTIEN DES PRESCRIPTIONS

Les dispositions et prescriptions de l'arrêté préfectoral n° E-2017-8 du 12 janvier 2017 non contraires au présent arrêté, sont maintenues.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le maire de la commune de Gagnac sur Cère, le directeur départemental adjoint des territoires du Lot, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Gagnac sur Cère.

Cahors, **25 OCT. 2023**

Adjoint au chef d'unité
Police de l'eau, DPF et navigation

Stéphane BERTRANDIE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.